

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015 – 10 - 12

Séance du 13 octobre 2015

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 30

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quinze, le treize octobre,

Représentés : 3

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

*Etaient présents* : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
*Adjoints* : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

**C.A.S.S.B**

**APPROBATION  
DE LA CONVENTION  
D'ORGANISATION  
ET DE FINANCEMENT  
DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES DES ENFANTS  
SCOLARISES DANS / OU EN  
DEHORS DU PERIMETRE  
DE TRANSPORTS URBAINS**

*Conseillers Municipaux* : Mesdames, AIELLO, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, CATTALU, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER , ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

*Etaient représentés* :

*Conseillers Municipaux* : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration à Madame Marguerite TROGNO), Isabelle VIDAL (procuration à Monsieur le Maire) Monsieur Jean-Luc BERNARD (procuration à Madame Elisabeth LALESART).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence en matière de transports publics était gérée auparavant par le Conseil Départemental.

En matière de transports scolaires, le Conseil Départemental du Var avait conventionné l'organisation et le financement de ce service avec les communes et le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (inscription des élèves, suivi de la prestation, recouvrement des recettes...).

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Sud Sainte Baume est devenue une Communauté d'Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

A ce titre, cette compétence en matière de transports publics est donc exercée de plein droit par l'établissement public de coopération intercommunal pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU).

La Communauté d'Agglomération désire maintenir un accueil au plus près de la population et garantir la proximité et la qualité de ce service public.

A cet effet, il est proposé que les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et le Syndicat Intercommunal des Transports Publics continuent à assurer, notamment, les missions d'accueil des parents, d'inscription des élèves, de perception des participations et de suivi des transports.

Il convient donc de fixer, par voie de convention de gestion joint à la présente délibération, les modalités d'intervention.

Considérant l'arrêté préfectoral n° 35/2014 en date du 27 novembre 2014, portant transformation de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est devenue de plein droit autorité organisatrice des transports urbains dans son périmètre communautaire désormais Périmètre de Transports Urbains (PTU),

Considérant qu'elle est dès lors compétente de plein droit pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de son P.T.U,

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération Sud Sainte baume en date du 23 décembre 2014 visant à ce que le Département du Var continue d'assurer l'organisation des transports scolaires dans le P.T.U à titre transitoire jusqu'au 31 août 2015,

Considérant la convention n° C02015-541 en date du 24 mars 2015 passée entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération, relative aux conditions d'intervention du

Département du Var dans l'organisation et le financement des transports à l'intérieur du P.T.U déterminé par les limites de la Communauté sur la période transitoire à compter de la date rendant exécutoire ladite convention et ce, jusqu'au 31 août 2015,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération en date du 23 décembre 2014 au Département tendant à ce qu'il assure la continuité de l'organisation des transports publics scolaires et interurbains dans le P.T.U jusqu'au 31 août 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet dernier n° 44/2015, autorisant Monsieur le Président à signer avec le Conseil Départemental du Var, la convention de délégation de compétence en matière de transports publics prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ce, jusqu'au 31 août 2017,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume de maintenir un accueil au plus près de la population dans les Communes membres,

Vu le projet de convention qui entend définir entre ces Communes, le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires et la C.A.S.S.B, dans le domaine des transports scolaires, l'organisation des inscriptions et le suivi de ce transport pour les élèves affectés sur les lignes de transports départementales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention d'organisation et de financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du périmètre du transport urbain,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Adopte les dispositions de la convention à intervenir,

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférentes

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme  
Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY

# CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES SCOLARISES DANS ET HORS DU PERIMETRE DU TRANSPORT URBAIN

\* \* \* \*

## Préambule

L'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, porte transformation de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1 janvier 2015.

La Communauté d'agglomération regroupe les communes de Bandol, Evenos, La Cadière, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Saint-Cyr sur Mer, Sanary sur Mer et Signes, qui bénéficiaient avant sa création des dessertes en transports publics organisées par le Département du Var.

Considérant que la Communauté d'agglomération est devenue de plein droit autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) dans son périmètre communautaire (désormais périmètre de transports urbains – PTU) ;

Considérant qu'elle est dès lors compétente de plein droit pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur de son PTU ;

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume en date du 23 décembre 2014 visant à ce que le Département du Var continue d'assurer l'organisation des transports scolaires dans le périmètre de transports urbains à titre transitoire jusqu'au 31 août 2015.

Considérant la convention n°CO2015-541 en date du 24 mars 2015 passée entre le Département du Var et la Communauté d'Agglomération, relative aux conditions d'intervention du Département du Var dans l'organisation et le financement des transports à l'intérieur du périmètre du transport urbain (PTU) déterminé par les limites de la Communauté

d'Agglomération Sud Sainte Baume sur la période transitoire à compter de la date rendant exécutoire ladite convention et ce, jusqu'au 31 août 2015 ;

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération en date du 23 décembre 2014 au Département tendant à ce qu'il assure la continuité de l'organisation des transports publics scolaires et interurbains dans le PTU jusqu'au 31 août 2017.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2015 autorisant M. le Président à signer avec le Conseil Départemental du Var, la convention de délégation de compétence en matière de transports publics prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ce, jusqu'au 31 Août 2017.

La présente convention entend définir entre les communes et le Syndicat des Transports Scolaires et la CASSB, dans le domaine des transports scolaires l'organisation des inscriptions et suivi de ce transport pour les élèves et préélémentaires affectés sur les lignes départementales.

#### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume représentée par Monsieur Ferdinand BERNHARD, en qualité de Président dûment habilité par délibération n° ..... du.....,

#### **ET**

d'autre part,

La Commune (le Syndicat des Transports scolaires) de ....., représenté par....., Maire (Président), autorité, habilité par délibération n° du d'une part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV,**

### **CHAPITRE I** **DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DELEGUEES**

La Commune est le relais local pour les élèves ou famille. C'est l'interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par le Département en accord avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,
- inscription des élèves et le cas échéant à la délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par le Département et validées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

- contrôle des dossiers d'inscription transport et des demandes d'aides individuelles faites par les familles lors de l'inscription notamment en ce qui concerne les aides individuelles,
- perception des participations familiales forfaitaires qu'elle aura déterminé dans la limite du montant maximum défini par le Conseil Départemental, ainsi que les sommes correspondant aux paiements des duplicata de cartes de transport des élèves et préélémentaires,
- vente de billets unitaires et abonnements sous réserve de la mise en place de la billettique départementale, des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention,
- information du Département et de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires,
- proposition de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt. Les changements n'interviendront qu'après accord écrit du Département et de la Communauté d'Agglomération,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- Proposition d'application des sanctions, conformément au Règlement Départemental en vigueur,

La Commune s'engage à respecter les dispositions figurant dans le Règlement Départemental des Transports.

## CHAPITRE II

### Dispositions financières

#### Modalités relatives à la participation forfaitaire des familles

La Commune perçoit auprès des familles la participation forfaitaire. Elle assure les modalités comptables relatives à la perception de ces recettes.

Ces recettes seront versées dans une régie et des sous régies ouvertes par la Communauté d'agglomération pour imputation des recettes sur son budget.

A cette fin les agents chargés de l'accueil des familles sur site seront nommés sous régisseurs par la Communauté d'agglomération.

#### **Période transitoire :**

Jusqu'à l'ouverture de cette régie de recettes et la nomination des régisseurs principaux, suppléants et sous régisseurs, les communes et le syndicat des transports scolaires sont autorisés à percevoir les participations parentales dans les conditions fixées antérieurement avec le conseil départemental conformément à la convention provisoire n° CO2015-541 en date du 24 mars 2015 passée entre le département du

Var et la Communauté d'agglomération notamment en versant les participations parentales sur les régies déjà existantes.  
Un reversement sera pratiqué en fin d'année 2015 entre les budgets communaux, syndical et celui de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

### **CHAPITRE III**

#### **INSCRIPTION DES ELEVES - SECURITE**

##### **ARTICLE 1. Inscription des élèves**

La commune arrête pour chaque ligne la liste des élèves à transporter. Elle procède à l'inscription des élèves en vérifiant l'exactitude des renseignements concernant l'identité de l'élève, l'adresse de son domicile, le point d'arrêt de l'élève et la véracité des déclarations concernant les aides individuelles éventuelles. A cette occasion, elle remet à l'élève un extrait du Règlement Départemental des Transports. Elle est tenue de faire valider l'inscription de l'élève auprès de l'établissement scolaire. Toute nouvelle inscription ou radiation doit être dûment signalée au Département et à la Communauté d'agglomération dans les meilleurs délais. Le Département tiendra à jour les listes des élèves inscrits régulièrement pendant l'année scolaire en fonction des nouvelles inscriptions et informera la CASSB. L'affectation des élèves sur un transport est annuelle et ne peut être modifiée hors cas de déménagement, de changement du régime familial du représentant, de modification de scolarité ou de régime scolaire. Cette modification a lieu sur présentation d'un justificatif et après accord du Département.

##### **ARTICLE 2. Surveillance des élèves**

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai, le responsable de la société de transport par un rapport écrit rapportant les faits et mentionnant l'identité des protagonistes. Ce dernier saisit alors immédiatement le Département, la Commune et la Communauté d'Agglomération.

Le Département, la Communauté d'agglomération et la Commune se mettent en rapport pour décider des sanctions à appliquer.

La Communauté est tenue d'informer le Département de toutes les mesures qu'elle sera amenée à prendre pour faire respecter la sécurité et la discipline dans les véhicules de transport, dans la limite de ses compétences et en application du barème de sanctions défini par le Règlement Départemental des Transports.

##### **ARTICLE 3. Sécurité**

L'a Commune devra veiller à ce que les élèves soient transportés assis et qu'il n'y ait pas de sureffectifs dans le car au regard du nombre de places mentionné sur la carte violette du véhicule qui assure le service. En cas de constat de carence de l'entreprise, de non-respect du cahier des charges ou de défaut d'équipement du véhicule mis à disposition, la commune doit informer sans délai et par écrit la Direction des transports du Département et la Communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 4 Titre de transport**

Sous réserve de la validation de l'inscription par le Département, le paiement de la participation forfaitaire permet la délivrance d'un titre de transport. Chaque ayant droit scolaire, étudiant ou jeune en formation doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises de transport, la Communauté d'agglomération ou le Département.

La possession du titre de transport vaut assurance et acceptation du Règlement Départemental des Transports.

#### **ARTICLE 5. Titre de transport réalisé avec la billettique**

La billettique départementale sera progressivement installée sur l'ensemble des véhicules affectés aux lignes régulières puis scolaires.

Parallèlement, les élèves bénéficieront d'une carte électronique sans contact personnelle qui permettra le renouvellement de leur titre de transport d'année en année. Le service de remplacement d'une carte perdue, volée ou détériorée est payant, son coût est fixé par le Département.

Sous réserve de la mise en place par le Département du matériel nécessaire (terminaux de point de vente), des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention, la commune pourra assurer la vente de titres de transport pour les usagers.

Les recettes perçues devront être restituées intégralement au Département.

La communauté d'agglomération sera alors habilitée à percevoir l'ensemble des produits issus de la vente des titres de transports au travers d'une régie de recettes, et sous régies qui seront créées en application des dispositions relatives à la comptabilité publique (cf instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 de la Direction Générale de la Comptabilité publique concernant les « règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics »).

La communauté d'agglomération et les communes devront en conséquence proposer une personne pour assurer la fonction de régisseur et un suppléant ainsi qu'autant de mandataires et sous régisseurs susceptibles d'effectuer des encaissements auprès des usagers. Seules ces personnes seront habilitées à manier des deniers publics sous la responsabilité du trésorier principal, comptable de la Communauté d'Agglomération.

Les recettes perçues par le régisseur devront être reversées au trésor public tous les mois ou suivant une périodicité fixée par la Communauté d'agglomération, en accord avec le trésorier principal, comptable de la Communauté.

Le régisseur devra respecter l'ensemble des obligations comptables applicables et notamment :

- la tenue de la comptabilité des opérations conformément à l'instruction précitée,
- l'ouverture d'un compte spécifique,
- le reversement périodique des sommes encaissées dans la caisse du comptable publique le plus proche du siège de la régie.

Dans le cadre du fonctionnement de la régie de recettes, le régisseur sera tenu de prendre une assurance spécifique :

- couvrant les risques liés au maniement de ces fonds (vols, pertes, erreurs de caisses)
- couvrant la garantie de reversement des recettes au trésor public.

## **CHAPITRE V** **AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V.1.-Modification**

La présente convention peut faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être conformes au Règlement Départemental des Transports et être soumises à l'avis du Conseil communautaire de Sud Sainte Baume et du Conseil municipal de la Commune.

### **ARTICLE V.2.- Reconduction**

La présente convention est applicable à compter du 1er septembre 2015 et reconduite à chaque rentrée scolaire.

### **ARTICLE V.3. - Résiliation et dénonciation**

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant la rentrée scolaire.

Toulon le

**Le Président de la Communauté d'Agglomération,  
Sud Sainte Baume**

**Ferdinand BERNHARD**

**Le Maire de la Commune de**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20151013-DEL20151012-DE  
Date de télétransmission : 15/10/2015  
Date de réception préfecture : 15/10/2015